Docteur LAAOUEJ Jilali
Expertise médicale – Santé au Travail

Les maladies professionnelles

1. Une question sociale toujours d'actualité
2. Insécurité juridique
3. Distorsion sociale

1. Une question sociale toujours d'actualité

- \+ de 500.000 travailleurs-euses en invalidité.
  - 35% en raison de TMS
  - 30% en raison de troubles psychiques

- Coût annuel des risques professionnels = 3,3% du PIB. (20 milliards d'euros). *Summary_Value_of_OSH_and_societal_costs_injuries_and_diseases_FR.pdf*
- Budget consacré pour les branches AT-MP-Prévention < 1 milliard d'euros.
- Immunité de la responsabilité de l'employeur. ***(article 46 de la loi du 10/04/1971 relative aux accidents du travail et article 51 de la loi du 03/06/1970 relative à la réparation des maladies professionnelles)***

2. Insécurité juridique

Définition de la maladie professionnelles selon l'OIT

- **1. Selon le protocole de 2002 relatif à la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, l'expression *«maladie professionnelle» désigne toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle ».***
- **2. Le paragraphe 6 (1) de la recommandation (nº 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, définit comme suit les maladies professionnelles: *«Tout Membre devrait, dans des conditions prescrites, reconnaître comme maladies professionnelles les maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition, dans des procédés, activités ou occupations, à des substances ou à des dangers inhérents à ces procédés, activités et occupations.»***
- **3. Deux éléments importants sont contenus dans la définition d'une maladie professionnelle*:***
  - ***« la relation de cause à effet entre l'exposition dans un milieu de travail ou une activité professionnelle et une maladie »;* et**
  - ***« le fait que la maladie apparaît dans un groupe de personnes exposées avec une fréquence supérieure à la morbidité moyenne du reste de la population ».***

Système liste (loi du 03/06/1970 Privé – loi du 03/07/1967 (APL)

- **Pas de définition de la maladie professionnelle**

Article 30. Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention.

- **Le-la travailleur-euse doit apporter la preuve de l'exposition et la preuve de la maladie.**
- **La relation de causalité est présumée de manière irréfragable.**
- **Liste des industries, professions ou catégories d'entreprises où l'exposition est présumée.** *AR du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. du 27.02.07).*
- **Pour APL l'exposition est présumée dès lors que la maladie figure sur la liste. Présomption réfragable (l'employeur doit exclure l'exposition)**

Système hors liste (ouvert) (Loi du 29 décembre 1990):

Sous l'influence d'une série de recommandations européennes et d'appels de la Conférence internationale du travail:

- Article 30*bis*. Donne également lieu à réparation dans les limites fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurent pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droits

Loi du 13 juillet 2006:

Troisième catégorie de maladie: *« maladie en relation avec le travail »*

Définition de la maladie professionnelle telle que reprise par l'OIT?

- **Les maladies en relation avec le travail (article 62 bis):**

« Les maladies en relation avec le travail sont des maladies, non visées aux articles 30 et 30bis, qui, selon les connaissances médicales généralement admises, peuvent trouver leur cause partielle dans une exposition à une influence nocive, inhérente à l'activité professionnelle et supérieure à celle subie par la population en général, sans que cette exposition, dans des groupes de personnes exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie »

- **Ces maladies doivent être déterminées par le Roi: (La lombalgie - le burn-out)**
- **L'arrêté précise par ailleurs pour chaque maladie les mesures préventives, d'indemnisation ou de réintégration - que le Fonds des maladies professionnelles peut adopter.**

Loi du 13 juillet 2006: Définition du risque professionnel

Art. 32. La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1er, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30*bis*, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé le travailleur au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1er dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique. ***(système liste)***

Pour une maladie au sens de l'article 30*bis*, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1er. ***(système ouvert)***

- !!! L'article 32 ne s'applique pas pour les APL!!! Présomption d'exposition réfragable pour les maladies en système liste.

Etudes et critères depuis 1963 qui n’ont pas force de loi

Études scientifiques

- Le syndrome du marteau hypothénar en tant que maladie professionnelle - mai 2011 (pdf - 4,72 MB)
- Lyme-Borréliose - Dr. Van Tichelen - décembre 2009 (pdf - 88 KB)
- Dermatoses professionnelles - Dr. Constandt, Dr. Roelandts et Dr. Van Tichelen - décembre 2007 (pdf - 105 KB)
- L’exigence de la causalité dans le système ouvert + Plaintes dorsales - novembre 1997 (pdf - 208 KB)
- Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage - Avis Conseil scientifique - mei 2017 (pdf - 287 KB)
- Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline - Avis Conseil scientifique - mai 2019 (pdf - 299 KB)
- Amiante et cancer ovaire - Avis Conseil scientifique - janvier 2022 (pdf - 303 KB)

Critères des maladies professionnelles

- Tuberculose : critères relatifs au diagnostic et à l’exposition au risque professionnel (pdf - 150 KB)
- Critères maladies professionnelles provoquées par le plomb inorganique et ses composés (pdf - 70 KB)
- Syndrome mono ou polyradiculaire (pdf - 388 KB)
- Maladies professionnelles provoquées par l'amiante (pdf - 125 KB)
- Syndrome psycho-organique dû aux solvants (pdf - 425 KB)
- Silicose (pdf - 1,38 MB)
- Asthme professionnel (pdf - 90 KB)

76 codes/161 : Les maladies pour lesquelles seul l'agent causal est libellé:

- Pas de maladie correspondante.
- Pas de critères de durée d'exposition.
- Pas de critères de nocivité.

Pour les autres codes:

- La maladie est libellée.
- Pas de critères de durée d'exposition.
- Pas de critères de nocivité.

(Hormis cancer du larynx et du poumon provoqués par l'amiante)

= critères internes à l'appréciation de FEDRIS qui ne lient pas les Cours et Tribunaux

Annexe: liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (A.R. du 28/03/1969)

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Beryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1.114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore,
1.115.02	- ses composés inorganiques
1.115.03	Brome,
1.115.04	- ses composés inorganiques
1.115.05	Iode,
1.115.06	- ses composés inorganiques
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole et dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools,
1.118.02	- leurs dérivés halogénés
1.118.03	Glycols,
1.118.04	- leurs dérivés halogénés
1.118.05	Ethers,
1.118.06	- leurs dérivés halogénés
1.118.07	Cétones,
1.118.08	- leurs dérivés halogénés
1.118.09	Esters organiques,
1.118.10	- leurs dérivés halogénés
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes,
1.119.03	- y compris leurs dérivés amidiques
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène ou
1.121.02	- ses homologues (les homologues du benzène sont définis par: C_nH_{2n-6})
1.121.03	Naphtalènes ou
1.121.04	- leurs homologues (les homologues de naphtalène sont définis par: C_nH_{2n-12})
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues ou
1.123.02	- leurs dérivés halogénés
1.123.03	Thiophénols ou homologues ou
1.123.04	- leurs dérivés halogénés
1.123.05	Naphtols ou homologues ou
1.123.06	- leurs dérivés halogénés
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou
1.124.02	- leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1.130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobal

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	**Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autre positions**
1.301	Pneumoconioses:
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Siderose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401	Maladies parasitaires:
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillule de l'intestin (Strongyloides stercoralis)
1.402	Maladies tropicales (liste non exhaustive):
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.10	Leishmaniose
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.04	SARS-CoV-2 pour les travailleurs des entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels du 18 mars au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée du 20 mars au 31 mai 2020 inclus

1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1.604	Affections provoquées par la compression ou la décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.02	Affections angioneurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit consécutif à une hernie discale dégénérative ou à une spondylose/arthrose précoce au niveau L4-L5/L5-S1, provoqué par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	**Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie**
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

Les critères de FEDRIS ne lient pas les Cours et Tribunaux du travail

- **Dans de très nombreux cas soumis aux juridictions du travail, des jugements et arrêts ont répété que les critères de FEDRIS n'ont pas force de loi et ne lient pas les juges, mêmes s'ils pouvaient avoir un certain intérêt scientifique.**
  - *Cour du Travail de Liège, 26 avril 1993,J.T.T., 1993, p. 443;*
  - *Cour du Travail de Mons, 25 octobre 1995, Chron. D.S., 1997, p. 91 ;*
  - *Cour du Travail de Mons, 14 janvier 1998, J. T. T., 1998, p. 410;*
  - *Cour du Travail de Liège (9" ch.), 29 septembre 1999, R.G. n° 26.909/98, inédit;*
  - *Cour du Travail de Liège (12" ch.), 27 mars 2000, R.G. n° 6.008/97,*

3. Distorsion sociale

Combien de travailleur-euses concerné-es :

Privé

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938
2021	15.213	537	262	16.012
2022	10.311	437	264	11.012
2023	9.669	430	149	10.248

-

APL

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476
2021	4.055	83	39	4.177
2022	1.757	67	68	1.892
2023	1.152	51	36	1.239

Quelles maladies? 2023

3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

	PATHOLOGIE	Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	308	22	330
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	8	3	11
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.175	1.999	3.174
D	Maladies de la peau	110	206	316
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	758	337	1.095
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	193	55	248
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	34	3	37
R	Maladies pulmonaires	606	309	915
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	868	684	1.552
T	Tendinopathie	1.663	1.883	3.546
U	Bursites	30	14	44
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	6	7	13
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	132	67	199
Y	Maladies des yeux	4	2	6
	TOTAL	5.895	5.592	11.487

Premières demandes en 2023 - secteur privé

Ventilation par pathologie et par sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	5.525	4.723	10.248
A	Perte auditive (due au bruit)	288	20	308
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	8	3	11
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.103	1.734	2.837
D	Maladies de la peau	104	179	283
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	711	276	987
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	176	43	219
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	34	2	36
R	Maladies pulmonaires	547	214	761
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	819	565	1.384
T	Tendinopathie	1.578	1.613	3.191
U	Bursites	30	14	44
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	5	5	10
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	118	52	170
Y	Maladies des yeux	4	2	6

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	**370**	**869**	**1.239**
A	Perte auditive (due au bruit)	20	2	22
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	72	265	337
D	Maladies de la peau	6	27	33
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	47	61	108
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	17	12	29
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		1	1
R	Maladies pulmonaires	59	95	154
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	49	119	168
T	Tendinopathie	85	270	355
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1	2	3
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	14	15	29

Premières demandes par arrondissement

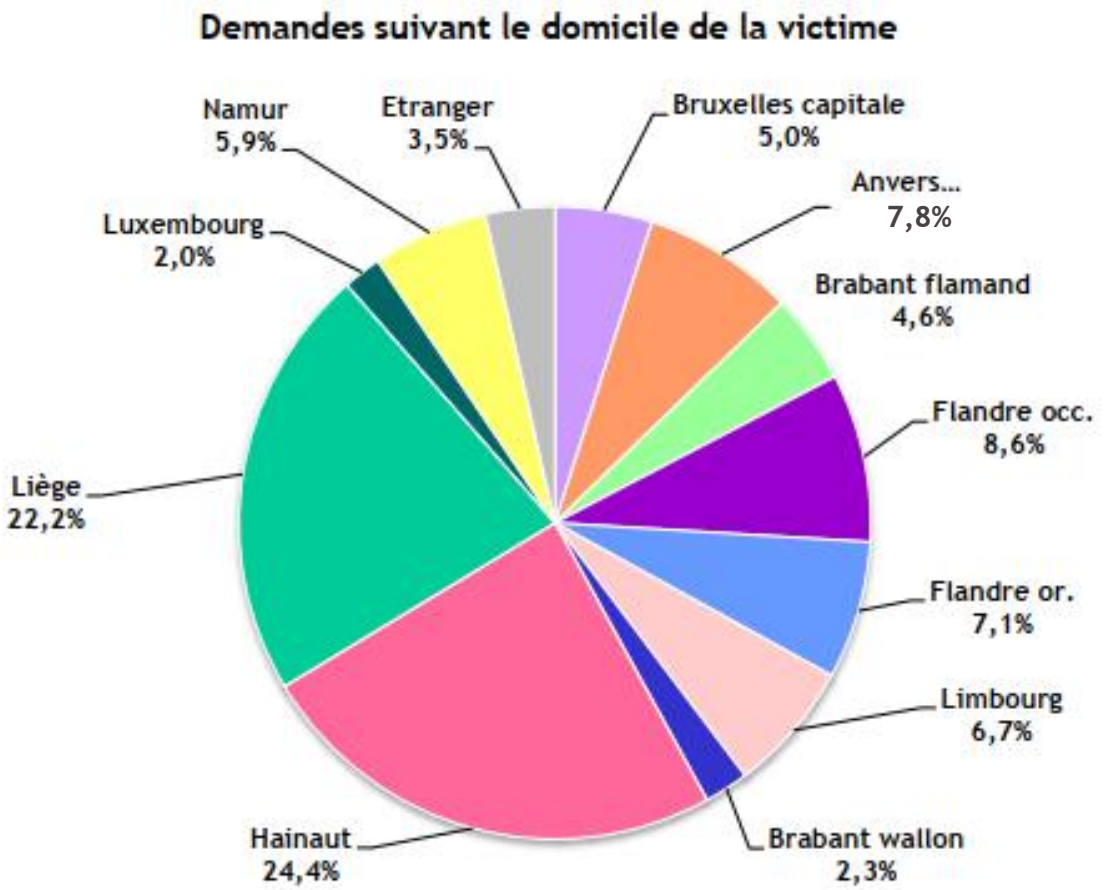

PREMIERES DEMANDES PAR ARRONDISSEMENT		
PAR ARRONDISSEMENT	NOMBRE	%
ANVERS	798	7,8
BRUXELLES CAPITALE	510	5,0
BRABANT FLAMAND	470	4,6
BRABAN WALLON	233	2,3
FLANDRE OCCIDENTALE	883	8,6
FLANDRE ORIENTALE	723	7,1
PROVINCE DE HAINAUT	2496	24,4
PROVINCE DE LIEGE	2275	22,2
PROVINCE DE LIMBOURG	687	6,7
PROVINCE DE Luxembourg	202	2,0
PROVINCE DE NAMUR	608	5,9
TOTAL Belgique	9885	96,5
ETRANGER	363	3,5
TOTAL	10248	

Décisions positives secteur privé-système liste:

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938
2021	15.213	537	262	16.012
2022	10.311	437	264	11.012
2023	9.669	430	149	10.248

IPP

Année	Nombre	
2004	1.177	18%
2005	1.093	21%
2006	844	15%
2007	846	16%
2008	893	15%
2009	850	16%
2010	898	16%
2011	963	15%
2012	1.078	17%
2013	1.102	11%
2014	893	9%
2015	1.052	12%
2016	788	9%
2017	684	8%
2018	557	7%
2019	550	7%
2020	409	3%
2021	401	3%
2022	454	4%
2023	522	5%

ITT

Année	Nombre	
2004	321	5%
2005	373	7%
2006	358	6%
2007	343	7%
2008	352	6%
2009	386	7%
2010	368	7%
2011	537	8%
2012	630	10%
2013	1.285	13%
2014	1.689	18%
2015	1.808	21%
2016	1.448	17%
2017	1.297	16%
2018	1.352	18%
2019	1.264	16%
2020	2.792	20%
2021	3.330	21%
2022	3.217	29%
2023	1.225	12%

Décisions positives en APL

Nombre de demande en APL

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476
2021	4.055	83	39	4.177
2022	1.757	67	68	1.892
2023	1.152	51	36	1.239

Décisions positives en APL

Année	Nombre	
2004	89	13%
2005	63	10%
2006	47	7%
2007	43	8%
2008	54	9%
2009	49	9%
2010	34	6%
2011	39	6%
2012	35	5%
2013	85	7%
2014	70	7%
2015	78	7%
2016	59	6%
2017	44	5%
2018	46	5%
2019	35	4%
2020	17	0%
2021	23	1%
2022	23	1%
2023	26	2%

En 2023, FEDRIS a reçu 9424 demandes pour les maladies regroupées sous le terme de TMS pour un total de 11487 demandes soit 82% des demandes de reconnaissances en maladies professionnelles, dont 7815 demandes dans les trois codes.

- **1095 demandes sous le code 1.605.03. (pathologie L)**
- **3546 demandes sous le code 1.606.22. (pathologie T)**
- **3174 demandes sous le code 1.606.51. (pathologie C)**

FEDRIS a rejeté :

- **98,4% des demandes sous le code 1.605.03 (17 décisions positives).**
- **80,8% des demandes sous le code 1.606.22 (680 décisions positives).**
- **70,8% des demandes sous le code 1.606.51 (928 décisions positives).**

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS
						Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
	PATHOLOGIE	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
A	Perte auditive (due au bruit)								1				1	1
B	Maladies du sang et des organes					4	1		1	1		5	2	7
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					1	2	2				3	2	5
D	Maladies de la peau					2	1	2	1			4	2	6
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					3					1	3	1	4
R	Maladies pulmonaires					2	3	35	18	2		39	21	60
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	2	2	4		560	464	301	176	14	15	875	655	1.538
T	Tendinopathie					38	73	9	15		1	47	89	136
V	Maladies vasculaires et syndrome					2	1	1				3	1	4
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1			34	25	43	16	1		78	41	120
Y	Maladies des yeux					1	3	3				4	3	7
	TOTAL	2	3	4		647	573	396	228	18	17	1.061	818	
	TOTAL H + F	5		4		1.220		624		35		1.879		1.888
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année,

- 4 décisions pour incapacité permanente (4 hommes) ont été prises dont 1 précédée d'une incapacité temporaire concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S) ;
- 1 décision pour incapacité temporaire (1 homme) a été prise concernant une tendinopathie (pathologie T).

Les demandes en système ouvert sont pratiquement toutes vouées à l'échec

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS
						Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
	PATHOLOGIE	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
R	Maladies pulmonaires						3	5	6			5	9	14
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1		1		36	103	8	28			44	131	177
T	Tendinopathie					3	9	2	3			5	12	17
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique							1				1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					8	7	4	9		1	12	17	29
	TOTAL	1		1		47	122	20	46		1	67	169	
	TOTAL H + F	1		1		169		66		1		236		238
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

Le contentieux - FEDRIS 2011- 2023

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TT	519	656	683	806	943	706	699	692	733	679	819	975	805
CT	37	55	62	85	94	128	170	133	114	110	145	98	92
Total	556	711	745	891	1037	834	869	825	847	789	964	1073	897

Par pathologie
Première instance

Pathologie	Nombre
A	19
B	4
C	91
D	6
F	6
H	0
L	59
M	144
N	0
R	57
S	108
T	294
U	1
V	2
X	13
Y	1
TOTAL	805

Par Cour
Appel

Cour	Nombre
Liège	58
Mons	23
Bruxelles	5
Sous-total dossiers FR	86
Bruxelles	0
Anvers	2
Gand	4
Sous-total dossiers NL	6
TOTAL	92

Par tribunal
Première instance

Tribunal	Nombre
Arlon	3
Marche-en-Famenne	8
Neufchâteau	6
Namur	29
Dinant	15
Huy	20
Verviers	85
Liège	365
Eupen	4
Nivelles	6
Wavre	5
Bruxelles	25
Binche	8
Charleroi	64
La Louvière	14
Mons	36
Mouscron	1
Tournai	19
Sous-total dossiers FR	713
Bruxelles	6
Louvain	3
Anvers	13
Malines	4
Turnhout	11
Hasselt	16
Tongres	15
Gand	2
Alost	1
Audenarde	2
Saint Nicolas	4
Dendermonde	5
Brugges	7
Ipres	2
Courtrai	0
Furnes	1
Roulers	0
Sous-total dossiers NL	92
TOTAL	805

Arrondissement judiciaire de Liège
470/805

Par type de contestation
Première instance

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	193
Exposition au risque	397
Existence d'une incapacité	95
Taux d'incapacité permanente	39
Existence d'une incapacité	5
Causalité directe et	51
Causalité entre décès et	4
Insuffisance des pièces	5
Taux de facteurs socio-	3
Contentieux AFA	6
Divers (date de début	7
TOTAL	805

Par type de contestation
Appel

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	12
Exposition au risque	52
Causalité directe et	6
Taux d'incapacité	10
Taux de facteurs socio-	0
Causalité entre décès et	1
Existence d'une incapacité	4
Existence d'une incapacité	0
Date de début	0
Divers	7
Fonds amiante	0
TOTAL	92

Les décisions judiciaires

Par type de contestation
Première instance

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-
Existence de la	87	79
Exposition au	178	38
Causalité directe	31	22
Taux	10	39
Taux de facteurs	0	1
Causalité entre	1	1
Existence d'une	1	1
Existence d'une	12	58
Absence de	8	4
Fonds amiante	1	0
Divers	3	5
TOTAL	332	248

Par type de contestation
Appel

Type de contestation	Nombre	
	Conform	Non-
Existence de la	6	15
Exposition au risque	21	9
Causalité directe et	12	4
Existence d'une	2	3
Taux de l'incapacité	3	1
Taux de facteurs	0	2
Divers (prise de cours	5	2
TOTAL	49	36

La voie judiciaire permet de récupérer 43% des refus de reconnaissance en 1° instance et 42% en appel

Taux de refus en pathologie L code 1.605.03 de 2018 à 2023

	PRIVE	APL	total	positives	%+	% -
2018	998	118	1116	32	3%	97%
2019	1115	146	1261	28	2%	98%
2020	975	111	1086	17	2%	98%
2021	1105	109	1214	15	1%	99%
2022	1095	115	1210	8	1%	99%
2023	987	108	1095	17	2%	98%

Contentieux par pathologie : 2020

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

Pathologie	Fedris -	Fedris +	TOTAL
A	4	10	14
B	0	1	1
C	66	28	94
D	5	1	6
F	1	6	7
H	0	0	0
L	73	51	124
M	63	21	84
N	3	3	6
R	4	31	35
S	49	47	96
T	138	87	225
U	0	1	1
V	0	0	0
X	7	10	17
Y	0	0	0
TOTAL	413	297	710

Les procédures judiciaires permettent aux travailleurs de récupérer le droit à la reconnaissance

	FEDRIS-	FEDRIS +	TOTAL	%
2018	360	391	751	48%
2019	375	313	688	55%
2020	413	297	710	58%
2021	298	282	580	51%
2022	300	295	595	50%
2023	248	332	580	43%

Pathologie L	FEDRIS -	FEDRIS +	TOTAL	% récupération
2018	70	89	159	44%
2019	80	61	141	57%
2020	73	51	124	59%
2021	PLUS DE VENTILATION PAR PATHOLOGIE		132	
2022			72	
2023			59	

→ Chaque année des milliers de travailleur-euses se voient privé-es de leur droit à la reconnaissance.

→ La procédure judiciaire est devenue le passage obligé à la reconnaissance en maladie professionnelle.

1.605.03 : Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit

- *- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou*
- *- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège*

Les critères MDD pour 1.605.03

- La dose de la charge de pression exercée à hauteur du disque intervertébral L5-S1 du fait de l'activité professionnelle au cours des 4 trimestres précédant l'apparition de la maladie doit être au moins égale à 625.10^3Nh (Newton-heure) pour les hommes et 425.10^3 Nh pour les femmes.
- Charge cumulée de 25,000,000 Nh pour les hommes.
- Charge cumulée de 17,000,000 Nh pour les femmes.

Jäger M, Luttmann A, Bolm-Audorff U, Schäfer K, Hartung E, Kuhn S, Paul R, Francks H-P (1999) The Mainz Dortmund Dose Model (MDD) for assessing the load on the lumbar spine caused by lifting and carrying heavy objects or by work with the trunk fully inclined in suspicion of occupational disease no. 2108. Part 1: Retrospective load estimation for risky jobs. Arbeitsmed Sozialmed Umweltmed 34, 101-111

- L'activité professionnelle renseignée doit précéder l'apparition de la maladie et doit avoir une durée totale d'au moins 7 années.
- Chaque année prise en considération doit comporter au moins 60 journées d'effort.
- On entend par journée d'effort la journée au cours de laquelle les activités suivantes ont été exécutées :
  - 50 mouvements de levage d'une charge portée à 5 mètres au maximum ou
  - 30 mouvements de levage d'une charge portée à plus de 5 mètres ou
  - 30 mouvements de levage accompagnés d'une flexion du tronc de 90° au minimum.
- Le poids de la charge soulevée à 2 mains doit atteindre au minimum 15 kg pour les hommes et 7,5 kg pour les femmes. Les autres mouvements de levage doivent provoquer au niveau du disque intervertébral L5-S1 une force de pression d'au moins $3,2.10^3$ N pour les hommes ou $2,5.10^3$ N pour les femmes, comme décrit pour l'examen principal.
- Quand les mouvements sont accompagnés d'une flexion du tronc de 90° au minimum, aucun poids ou force de pression minimale n'est exigé.
- L'activité professionnelle qui répond aux conditions de l'examen préalable sera considérée comme un risque professionnel si elle satisfait également aux conditions de l'examen principal.

EPILIFT 2009-2012

Dose totale :

- **Hommes : 7.10_6 Nh – 10.10_6 Nh RR de 2,1 (1,2-3,7)**
- **Femmes : 3.10_6 Nh – $4.5.10_6$ Nh RR de 2 (1.1-3.6)**

Condition préalable s'il s'agit d'un syndrome radiculaire dû à une hernie discale Dégénérative. La dose de la charge de pression au niveau du disque intervertébral L5-S1 résultant de l'activité professionnelle durant les quatre derniers trimestres avant le début de la maladie doit être au moins égale à

- **175.10^3Nh-250.10^3Nh pour les hommes**
- **75.10^3Nh- $112.5.10^3$Nh pour les femmes.**

Seidler A, Bergmann A, Jäger M, Ellegast R, Ditchen D, Elsner G, Grifka J, Haerting J, Hofmann F, Linhardt O, Luttmann A, Michaelis M, Petereit-Haack G, Schumann B, Bolm-Audorff U (2009) Cumulative occupational lumbar load and lumbar disc disease - results of a German multi-center case control study (EPILIFT). BMC Musculoskeletal Disorders 10, 48-60

Distorsion sociale

- Malgré de multiples condamnations par les cours et Tribunaux du Travail , FEDRIS maintient les critères de la méthode MDD à toutes les nouvelles demandes pour la maladie sous le code 1.605.03.
- Seule la voie judiciaire permet d'obtenir une enquête d'exposition avec la méthode EPILIFT.
- Chaque année des milliers de travailleurs-euses se voient privés de leur droit à la reconnaissance pour cette maladie sur base de critères injustes et dépassés.

❖ Proposition de loi de modification de l'article 32 déposée le 05/02/2024

Questions réponses